

La politique adoptée par mon Gouvernement à cet égard se fonde, à juste titre, sur des considérations humanitaires. Mais ce qu'un gouvernement ne peut faire dans cette situation comme dans toute autre, c'est de s'écarter de sa politique étrangère en général ou des vues d'ensemble qu'il a soigneusement énoncées sur le monde. Notre politique tient donc compte de notre attitude à l'égard des aspirations des pays en voie de développement, et de notre position au sein du Commonwealth et des Nations Unies; elle nous incite à nous montrer réalistes et à toujours vouloir jouer un rôle utile et sérieux sur la scène mondiale. Je tiens à souligner ce sens des responsabilités en matière de politique étrangère, parce que cette idée s'applique tout spécialement à la question du Nigeria et aussi parce que nous sommes convaincus qu'avec les complexités croissantes auxquelles nous faisons face dans les affaires internationales, il est de plus en plus important que les pays comme le Canada montrent qu'ils ont le sens de leurs responsabilités.

Nous sommes témoins d'une guerre civile tragique et sanglante au Nigeria, dans un pays du Commonwealth avec qui nous avons noué de solides liens d'amitié. Je ne songe pas ici aux chinoiseries administratives, aux formalités protocolaires ou aux subtilités diplomatiques. Il s'agit d'un fait bien réel. De nos jours, la pratique internationale tient pour un devoir juridique fondamental de ne pas intervenir dans les affaires internes d'un autre État. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa déclaration unanime sur la non-intervention, en 1965, décrivait cette obligation en termes non équivoques :

Aucun État n'a le droit, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, de s'immiscer dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État.

Certes, le souci de tous les pays du monde de favoriser et de protéger les droits fondamentaux de l'homme a permis à l'Assemblée de surmonter utilement les objections soulevées dans le passé et portant que la simple discussion de ces droits constituait une forme d'intervention. Toutefois, dans ce cas-ci on n'a pas, d'une façon générale, manifesté le désir de voir débattre cette question aux Nations Unies. De plus, pour ce qui est d'une intervention réelle par laquelle les Nations Unies s'aventureraient sur le territoire d'un État sans son consentement, on voudra bien comprendre que c'est seulement dans des circonstances extrêmes, alors qu'il faudrait sauvegarder ou rétablir la paix et la sécurité internationales, que l'organe approprié des Nations Unies pourrait autoriser ou approuver une telle intervention.

Pour de nombreux États du monde — ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance — le principe de la non-intervention demeure une considération dominante. Qu'il me suffise de rappeler que, malgré toute la préoccupation des pays de l'Afrique à l'égard des revendications des indigènes de la République sud-africaine, aucun pays africain n'a jamais laissé entendre que les Nations Unies avaient le droit de violer l'intégrité territoriale de l'Afrique du Sud. Pour ce qui est du Sud-Ouest africain, vu son mandat spécial, la question est distincte et ne doit pas être confondue. Si donc les Africains, par crainte de créer un précédent qui pourrait les desservir plus tard, n'ont pas invoqué l'argument de